



VILLE DE  
LANDIVISIAU

## ARRETE MUNICIPAL N° 2025/334

*Portant sur l'interdiction de circulation et de stationnement sur la Voie Communale n°23,  
A l'occasion d'un interclub cycliste*

Le Maire,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,

**Vu** l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal,

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande de l'association La Landivisienne Cycliste en date du 24 décembre 2025,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement seront interdits sur la Voie Communale n°23, le samedi 31 janvier 2026, le temps de la manifestation (13h00 à 17h00), à l'occasion d'un interclub organisé par La Landivisienne Cycliste.

**Article 2** : Le pétitionnaire est responsable de la fourniture, de la mise en place des déviations et du retrait de la signalisation réglementaire correspondante liée à la circulation.

**Article 3** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Landivisiau le 29 décembre 2025

L'adjoint au Maire,  
**Louis SALIOU**

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En préfecture, le ..... 29.12.2025  
Et de la publication, le ..... 30.12.2025  
La Directrice Générale des Services,  
Catherine THOMAS

